

13/01/2023



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



0000192603

**Le garde des sceaux,
ministre de la justice**

11 JAN. 2023

V/Réf. : 185311/23408/FB

N/Réf. : 202210008627

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier daté du 8 avril 2022, vous m'avez adressé le rapport relatif à votre visite des locaux de garde à vue du commissariat de police de Drancy et du dépôt du tribunal judiciaire de Bobigny effectuée du 8 au 10 novembre 2021.

Si des visites du dépôt du tribunal judiciaire de Bobigny ont déjà été réalisées en 2008, 2012 et 2020, il s'agissait de votre première visite du commissariat de police de Drancy.

Vous formulez trente recommandations tout en faisant le constat, depuis votre dernière visite, d'une dégradation des conditions de travail des fonctionnaires de police affectés au dépôt du tribunal judiciaire de Bobigny en raison d'une situation de sous-effectif et de locaux inadaptés.

Vous trouverez ci-dessous des éléments de réponse pour celles qui relèvent de la compétence de l'autorité judiciaire.

- **S'agissant des observations relatives aux locaux de privation de liberté du tribunal judiciaire de Bobigny**

Vous dénoncez le caractère dégradé, sale et l'odeur nauséabonde des cellules du dépôt de ce tribunal, le manque de matériels nécessaires à garantir la dignité des personnes retenues (kits d'hygiène – matelas – couvertures) ainsi que la mauvaise configuration des lieux qui ne permet pas la confidentialité nécessaire lors des entretiens avocat.

Sur ce point, je suis en mesure de vous indiquer que, dans le cadre de l'opération d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny actuellement en cours, un nouveau dépôt sera livré à l'horizon 2026, dans lequel sont prévues soixante-seize cellules individuelles et six cellules collectives.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Dans l'attente, trois mille sept cent cinquante kits d'hygiène supplémentaires, un divan, des draps d'examen et des masques jetables ont été achetés et des distributeurs muraux de gel hydro alcoolique ont été mis en service. Par ailleurs, des horloges ont été installées afin de répondre à vos observations sur l'absence de repère dans le temps des personnes retenues.

Concernant les odeurs nauséabondes constatées, elles résultent en effet d'une plomberie défectueuse nécessitant des travaux rendus complexes par la conception même du dépôt. Pour ce motif, un nouveau projet de remise en état de ces conduites et de renforcement de la ventilation existante a été élaboré et de nouveaux devis sont attendus afin de permettre la mise en œuvre de cette intervention dans les meilleurs délais.

S'agissant des boxes d'entretien dédiés aux avocats, deux nouveaux boxes ont été réalisés en 2021 à l'issue d'une opération immobilière complexe. Des travaux prévus en 2022 permettront également, dans l'attente du nouveau programme, le réaménagement des cinq autres boxes. Le futur dépôt précédemment évoqué prévoit la création de huit boxes qui garantiront la confidentialité des échanges et la sécurité des personnes.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

1. Sur la notification des droits

Vous constatez favorablement qu'au commissariat de Drancy, la personne privée de liberté se voit remettre, contre signature, le formulaire énonçant l'ensemble des droits attachés à la mesure de garde à vue, dans une langue qu'elle comprend, conformément aux dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale.

S'il n'est pas conservé par la personne mais rangé dans sa fouille, ce formulaire est également affiché sur les vitres de la cellule et permet ainsi une bonne visibilité de la part des personnes gardées à vue.

De plus, vous relevez que la notification du droit au silence est effective et réalisée à chaque début d'audition par les fonctionnaires de police.

Néanmoins, sur la base de deux témoignages recueillis lors de votre visite, vous relevez que le droit de communiquer directement avec un proche, conformément aux dispositions de l'article 63-2 du code de procédure pénale, ne serait pas systématiquement notifié, la mention « *il n'a pas souhaité exercer son droit de communiquer* » étant mentionnée de manière systématique.

Si je partage évidemment votre souhait que tous les droits prévus par la loi soient portés à la connaissance des personnes placées en garde à vue, il convient néanmoins de rappeler qu'en pratique, ces droits sont notifiés par écrit dès le début de la garde à vue, dans un procès-verbal signé par la personne concernée.

Par ailleurs, vous constatez que lorsque les personnes arrivent au dépôt du tribunal judiciaire de Bobigny, les fonctionnaires de police qui y travaillent ne sont pas informés des besoins en interprétariat, ne disposent pas de traductions écrites dans toutes les langues et n'ont accès ni à un réseau d'interprète, ni à un interprétariat par téléphone.

A cet égard, soyez assurée que vos recommandations ont été prises en compte par le parquet de Bobigny qui, d'une part, a transmis des formulaires de notification des droits dans des langues étrangères supplémentaires, et d'autre part, a mis en place un circuit de réquisitions à interprètes la nuit afin de permettre une traduction immédiate par téléphone ou en présentiel le cas échéant.

~~Vous soulignez également, à plusieurs reprises, l'important temps d'attente des personnes retenues, lequel résulte du manque d'effectif des agents du dépôt, cette problématique relevant de la compétence du ministère de l'Intérieur.~~

Il convient toutefois de préciser que cette difficulté est identifiée et que le dimensionnement du futur dépôt du tribunal judiciaire de Bobigny est basé sur une hypothèse de cent cinquante agents de police.

2. Sur les mesures de fouille et le retrait d'objets personnels

Dans votre rapport, vous déplorez la réalisation systématique de fouille en sous-vêtements au sein du commissariat de Drancy.

Vous mentionnez également que dans ce commissariat comme au dépôt du tribunal judiciaire de Bobigny, les effets personnels, tels que les lunettes et les soutiens-gorge sont systématiquement retirés sans qu'il ne soit procédé à aucune individualisation de la mesure et que seules les lunettes sont restituées lors des auditions. Vous rappelez que le retrait d'objets ou de vêtements doit correspondre à un risque individualisé et être mis en œuvre avec discernement.

Sur ces points, il convient de rappeler que l'arrêté du 1^{er} juin 2011 du ministre de l'Intérieur relatif aux mesures de sécurité autorise la réalisation de palpations de sécurité afin de s'assurer que la personne « ne détient aucun élément dangereux pour elle-même ou pour autrui ».

Par ailleurs, la circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions de la loi du 14 avril 2011 rappelle que le retrait des éventuels objets dangereux en possession de la personne gardée à vue trouve un tempérament à l'alinéa 2 de l'article 63-6 du code de procédure pénale. Le législateur a en effet entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes de la personne. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions afin d'assurer une meilleure conciliation entre la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes. En tout état de cause, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie nationales ne sont pas exonérés des missions de surveillance et d'assistance qui leur incombent.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste. Ces derniers paraissent les plus compétents pour évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à leur connaissance. Cette

décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

3. Sur la tenue trop imprécise des registres

Vous recommandez que les registres de poste du commissariat de Drancy soient correctement renseignés et tenus de manière strictement rigoureuse, notamment dans le cadre des procédures en vérification d'identité, afin de permettre une meilleure traçabilité.

A cet égard, je constate avec satisfaction que votre recommandation a été entendue par l'officier de garde qui a immédiatement rédigé une note de service en ce sens.

4. Sur le droit à la protection des données personnelles

Vous soulignez qu'au commissariat de police de Drancy, les personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales et génétiques ne reçoivent aucune information, à l'écrit comme à l'oral, concernant les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers, lesquelles ne sont en outre pas connues des techniciens.

Or, les dispositions contenues dans le décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 ainsi que l'article 706-54-1 du code de procédure pénale prévoient que lesdites modalités doivent être portées à leur connaissance, par exemple, par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

En effet, l'article 706-54-1 du code de procédure pénale dispose expressément que « *les empreintes génétiques des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 706-54 sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé* ».

Cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation sera prochainement intégrée à la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Soyez assurée, en tout état de cause, que mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP



Paris, le

**CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE LA CONTRÔLEURE GÉNÉRALE DES LIEUX DE
PRIVATION DE LIBERTÉ RELATIFS A LA GARDE A VUE**

**Synthèse du rapport de visite effectué dans les locaux du commissariat de police de Drancy
(Seine-Saint-Denis) et du tribunal judiciaire de Bobigny (Seine-Saint-Denis)**

Dans un courrier daté du 8 avril 2022, Madame la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) a fait part à Monsieur le garde des Sceaux d'une série de constats et de recommandations dans le cadre du contrôle des locaux de garde à vue du commissariat de police de Drancy et du dépôt du tribunal judiciaire de Bobigny réalisé du 8 au 10 novembre 2021.

Si des visites du dépôt du tribunal judiciaire de Bobigny ont été réalisées en 2008, 2012 et 2020, le commissariat de police de Drancy était visité pour la première fois.

S'agissant du commissariat de police de Drancy, la CGLPL relève avec satisfaction qu'à la suite de la notification de ses droits, lors de son placement en garde à vue, la personne privée de liberté se voit remettre le formulaire énonçant l'ensemble des droits attachés à la mesure. Lorsqu'il n'est pas remis effectivement, le document est affiché sur les vitres de la cellule et permet ainsi une bonne visibilité de la part des personnes gardées à vue. Elle souligne également que la notification du droit au silence ainsi que l'accès à un avocat ou à un interprète sont effectifs.

Toutefois, la visite de l'hôtel de police a conduit la CGLPL à constater **un manque de formation des fonctionnaires de police**, s'agissant notamment de la prévention des violences, du processus judiciaire ainsi que des droits des personnes privées de liberté.

La CGLPL relève également que la **configuration des locaux du commissariat** ne permet pas de garantir la confidentialité des auditions qui se déroulent dans des bureaux partagés. Elle ne prévoit pas non plus de cheminements distincts pour les plaignants et pour les personnes placées en garde à vue et doit donc être reconsidérée.

Par ailleurs, elle mentionne qu'une pièce commune est indifféremment dédiée aux entretiens avec l'avocat et aux examens médicaux, alors même qu'elle ne comprend ni table, ni lavabo, permettant d'assurer une consultation médicale dans des conditions de nature à respecter la dignité de la personne gardée à vue. Elle souligne également que si l'accès à un médecin est effectif, les temps d'attente sont importants.

De la même manière, le rapport pointe **le caractère vétuste des cellules**, dont le **nettoyage est jugé insuffisant**. En outre, si des rénovations importantes ont été réalisées dans l'espace des geôles, en 2020, celles-ci ne sont toujours pas dotées de points d'eau en état de fonctionnement.

Concernant l'hygiène des personnes, il rappelle que les personnes gardées à vue doivent pouvoir disposer d'un kit d'hygiène¹ ainsi que d'une serviette de toilette et d'une couverture propre. A cet égard, il a été relevé l'utilisation répétée d'une même couverture pour plusieurs personnes alors qu'un stock suffisant est présent dans les locaux du commissariat. Par ailleurs, alors que l'autorité judiciaire contrôle régulièrement les locaux, la CGLPL s'étonne de l'absence, de sa part, de mentions relatives au manque d'hygiène et à l'entretien des locaux.

La CGLPL déplore également le **caractère systématique du retrait du soutien-gorge et des lunettes**. Elle rappelle que ces mesures doivent être individualisées et qu'en tout état de cause, ces effets doivent être restitués lors des auditions. Au surplus, un casier fermé doit être installé à proximité des cellules pour conserver les effets personnels des personnes retenues. Elle conteste également la **réalisation systématique des fouilles** qui, selon elle, doivent être individualisées.

S'agissant des **modalités de surveillance**, elle constate que la cellule réservée aux mineurs est dépourvue de bouton d'appel. De façon plus générale, elle précise que la prise en charge des mineurs doit faire l'objet d'une attention particulière et que les dispositions issues du code de justice pénale des mineurs, entrées en vigueur le 30 septembre 2021, doivent être mieux maîtrisées par les fonctionnaires de police.

Au surplus, elle rappelle que les gardés à vue doivent non seulement être informés de **l'inscription à tout fichier** que la mesure de privation de liberté peut entraîner, mais également des possibilités d'effacement existantes et des modalités de recours dont ils disposent.

La CGLPL regrette également que le **droit de communiquer avec un proche**, conformément aux dispositions de l'article 63-2 du code de procédure pénale ne soit pas systématiquement notifié. S'agissant des **registres de poste**, elle estime qu'ils mériteraient une tenue plus rigoureuse. Néanmoins, elle se félicite qu'à la suite de sa recommandation, une note de service ait été établie en ce sens par l'officier de garde.

La CGLPL rappelle également que les étrangers conduits au commissariat pour vérification du droit au séjour, procédure distincte d'une mesure de garde à vue, doivent bénéficier des droits qui leur sont propres, en particulier celui de pouvoir conserver leurs effets personnels. En outre, les vérifications d'identité doivent faire l'objet d'une procédure et d'une traçabilité rigoureusement consignées dans un registre spécifique.

Dans le cadre du transport du gardé à vue entre le commissariat de police et le tribunal judiciaire, elle mentionne que le recours au menottage est systématique alors qu'il doit être fondé sur une décision individualisée. Elle déplore également les arrivées tardives au dépôt et le maintien au commissariat, sous contrainte, durant plusieurs heures, de personnes dont la garde à vue a été levée. Elle préconise le respect d'un **délai raisonnable** entre la levée de la garde à vue et le transfert effectif de la personne au dépôt du tribunal.

¹ Conformément à l'ordonnance n°456924 du 22 novembre 2021 par laquelle le Conseil d'Etat a enjoint le ministère de l'intérieur de prendre des dispositions utiles pour que les « kits d'hygiène [...] soient disponibles et systématiquement proposés aux personnes gardées à vue ».

S'agissant du dépôt du tribunal judiciaire de Bobigny, la CGLPL relève le **manque de fluidité organisationnelle** et le **sous-dimensionnement des effectifs** de police, source de tension pour les acteurs contribuant à la chaîne pénale et de ralentissement. Ainsi, comme cela avait déjà été relevé précédemment, la durée des séjours au dépôt dépasse toujours largement le temps nécessaire à la comparution judiciaire. Or, les personnes privées de liberté ne doivent être retenues au dépôt que pendant le temps nécessaire à leur comparution judiciaire. Elle ajoute qu'il doit également être mis fin à la pratique consistant à détenir une personne au dépôt sans titre pour les seuls besoins de la notification des décisions de justice.

Elle mentionne aussi **l'absence de relais d'information** entre le commissariat de Drancy et les fonctionnaires de police du dépôt du tribunal, lesquels ne sont pas informés des besoins en matière d'interprétariat à l'arrivée des personnes déférées. Toutefois, sur ce point, les recommandations de la CGLPL ont été suivies d'effet dans la mesure où des formulaires de traduction supplémentaires ont été transmis au dépôt et un circuit de réquisition à interprètes la nuit a été mis en place afin de permettre une traduction immédiate par téléphone ou en présentiel le cas échéant. Le rapport regrette cependant que le barreau de Seine-Saint-Denis n'assure que marginalement des permanences de nuit au dépôt.

La CGLPL déplore, une nouvelle fois, le **caractère systématique du retrait du soutien-gorge et des lunettes** au dépôt du tribunal.

Par ailleurs, malgré les assurances qui avaient pu être données à l'issue de la précédente visite, elle constate toujours la **mauvaise configuration des lieux**, quatre des sept boxes d'entretien, accolés et dépourvus de cloison jusqu'au plafond, ne garantissant pas la confidentialité des échanges entre la personne retenue et les différents acteurs de la chaîne pénale.

L'inadaptation des locaux ainsi que le manque d'effectifs du dépôt complexifie l'accès des **enquêteurs de personnalité** aux personnes retenues, les contraignant parfois à rédiger des procès-verbaux de carence, faute de temps suffisant.

Elle pointe aussi l'interdiction de fumer, durant toute la durée de leur maintien au dépôt, plaçant ainsi les personnes retenues en situation de sevrage forcé.

Enfin, elle dénonce, une nouvelle fois, le **caractère dégradé, sale et nauséabond des geôles**, lesquelles ne sont, en outre, toujours pas équipées de bouton d'appel, d'horloge, de matelas et de couverture pour les personnes qui y passent la nuit. De plus, elle révèle encore l'absence de kit d'hygiène et d'accès aux douches.